



Arrêt

**n° 208 758 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Libreville (Gabon), d'origine ethnique ewe et chrétien. Vous déclarez être technicien graphiste au sein de la société « Proxicom » et ne pas être membre d'un parti politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

En 2004, alors que vous étiez étudiant, vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes et avez été sexuellement agressé par l'un de vos enseignants, [A.Y]. Vous avez après cette agression entamé avec lui une relation amoureuse jusqu'à son décès, survenu en 2005.

En 2008, craignant d'être suspecté en raison de votre orientation sexuelle, vous avez débuté une relation avec une femme sans jamais cohabiter avec elle. Elle et vous avez eu une fille en 2009.

Dans le cadre de votre profession, vous avez fait la rencontre de [C.T] et avez compris, sur base des photographies qu'il vous confiait, qu'il était homosexuel. Lui et vous avez entamé une relation qui a duré de janvier à juillet 2011. Il a ensuite quitté le Togo pour l'Espagne.

En 2013, votre compagne est à nouveau tombée enceinte mais suite à votre refus de cohabiter, elle et vous vous êtes séparés.

En juillet 2014, vous avez fait la rencontre d'un ami de [C.T] dénommé [C.G] et avez débuté avec lui une relation amoureuse. Le 20 mars 2016, alors que lui et vous aviez des relations sexuelles à son domicile, vous avez été surpris par son frère. Ce dernier a alerté le quartier suite à quoi les forces de l'ordre sont intervenues et vous ont tous deux interpellés. Suite à leur intervention, les autorités ont retrouvé dans vos appareils photographiques des clichés intimes de [C] et vous. Emmenés à la gendarmerie, vous y avez été maltraités, au point que [C] a dû être emmené à l'hôpital. Il est cependant décédé avant son arrivée. Suite à cet événement, le père de [C] vous a menacé de mort. Des photographies de femmes nues en votre possession et effectuées dans le cadre de votre travail ont également circulé après votre arrestation. En conséquence, les femmes concernées ont déposé une plainte contre vous.

Grace aux contacts qu'il avait à la gendarmerie, votre collègue [L] a corrompu certains officiers qui vous ont aidé à vous évader le 10 avril 2016. Depuis le domicile de [L] et avec l'aide de votre frère [E], vous avez organisé votre départ, notamment en obtenant un visa à l'ambassade d'Allemagne au Togo le 13 avril 2016.

Le 18 avril 2016, vous avez pris un vol à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez poursuivi votre voyage vers l'Allemagne, où vous avez demandé l'asile, ce à quoi les autorités allemandes se sont opposées. Vous êtes alors revenu en Belgique le 17 juin 2016 et y avez introduit une demande d'asile le 6 juillet 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une rectification d'acte de naissance, un courrier rédigé par votre cousin [E.G], une copie de la carte d'identité de ce dernier et une attestation émanant du centre « Exil ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par les membres de la famille de [C] suite au décès de ce dernier et par votre famille car ils ne tolèrent pas l'homosexualité (Voir audition du 18/04/2017, p.9).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Le Commissaire général n'est d'abord pas convaincu par vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité et relatives au cheminement personnel et psychologique vous ayant conduit à prendre conscience de votre orientation sexuelle. En effet, bien que vous fassiez parfois état de certains sentiments ou émotions au cours de votre récit libre des événements, interrogé ultérieurement sur diverses thématiques en lien avec votre orientation sexuelle, vos réponses concises, générales et témoignant de peu de ressenti ne permettent pas de rendre compte de la

particularité de la situation d'un jeune garçon se découvrant homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme étant particulièrement homophobe (Voir audition 18/04/2017, pp. 10-12 ; Voir audition 23/05/2017, pp. 3-4). Ainsi, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur la découverte de votre orientation sexuelle et le cheminement vous ayant permis de comprendre votre différence, vos propos s'avèrent des plus évasifs, se limitant au fait que « ce fut une épreuve d'avoir la certitude d'avoir beaucoup plus d'attrance pour les hommes que les femmes, ce fut une période transitoire difficile pour moi, je l'ai très mal vécue, ce qui m'a amené à la tentative de suicide », avant d'ajouter que le professeur avec lequel vous aviez eu une relation vous avait expliqué « beaucoup de choses » dont le fait que l'homosexualité était rejetée (Voir audition du 18/04/2017, p.13). Réinterrogé à ce sujet, vous ne vous étendez guère davantage sur le parcours psychologique qui a été le vôtre, indiquant simplement avoir d'emblée été plus à l'aise avec les hommes et avoir eu confirmation de votre orientation après avoir eu une relation hétérosexuelle (Voir audition du 23/05/2017, p.3). Vos déclarations ne reflètent ensuite aucun sentiment de vécu pour décrire vos émotions en tant qu'homosexuel vivant dans un climat ambiant d'homophobie. Vous qualifiez juste cette situation de « quelque chose de difficile » et indiquez vous être demandé s'il existait une loi, et que vous écoutiez « quand on parle des homosexuels » (Voir audition du 18/04/2017, p.14). Alors que vous êtes un chrétien pratiquant, vos propos ne reflètent encore aucun ressenti quand il vous est demandé de vous exprimer sur vos sentiments face à la condamnation de l'homosexualité par l'Eglise (Voir audition du 18/04/2017, pp.4,14). Quant à savoir comment vous procédiez concrètement pour cacher votre orientation sexuelle à la société, votre réponse selon laquelle il est à proscrire de tenir la main d'un homme ou de l'embrasser s'avère des plus simplistes et stéréotypées (Voir audition du 18/04/2017, p.14). Vous vous montrez en outre peu loquace pour exprimer vos sentiments de n'avoir pu vous confier à personne dans cette société homophobe, sentiments que vous résumez en « des moments de solitudes, j'évitais les contacts avec les personnes » (Voir audition du 18/04/2017, pp.14-15). Enfin, alors que vous dites avoir entretenu une relation hétérosexuelle de plusieurs années dans le but de cacher votre homosexualité – sans toutefois pouvoir cohabiter avec une femme au vu de votre orientation –, vos déclarations se révèlent sommaires et ici encore dénuées de ressenti pour expliquer tant la manière dont vous aviez procédé pour cacher à votre compagne votre homosexualité que pour développer les raisons et les sentiments qui vous avez avaient empêché de cohabiter avec elle (Voir audition du 18/04/2017, p.16). Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissaire général de votre orientation sexuelle. De fait, alors que différentes questions vous permettaient de vous exprimer librement sur divers aspects de la prise de conscience de votre homosexualité, de votre vécu en tant que tel dans une société homophobe et de votre relation avec une femme dans le but de la cacher, vous avez fourni des réponses évasives, générales, stéréotypées et dénuées d'impression de vécu personnel. Pour ces raisons, le Commissaire général ne peut croire en votre homosexualité.

Ensuite, les informations que vous fournissez au sujet des relations homosexuelles que vous auriez entretenues ne permettent aucunement d'y accorder foi. Vous affirmez d'abord avoir vécu une relation amoureuse de septembre 2004 à juin 2005 avec un professeur vous ayant agressé sexuellement. Amené toutefois à présenter autant que possible ce professeur, votre description apparaît des plus sommaires. En fait, celle-ci se réduit à sa petite taille, son calme, sa sévérité à l'école, sa mort en 2005 ou fait qu'il habitait dans votre quartier (Voir audition du 23/05/2017, p.4). Quant à votre relation amoureuse avec lui, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet, vous ne la développez que très peu. Les seules informations la concernant se résument ainsi au fait qu'il vous ait agressé sexuellement, que vous alliez chez lui afin de l'aider dans ses tâches ménagères et d'avoir des rapports sexuels, ou qu'il payait vos frais d'inscription et vous donnait des conseils (Voir audition du 18/04/2017 p.15 et du 23/05/2017, p.4).

Observons que le constat est identique lorsqu'il vous est ensuite demandé de vous exprimer sur votre deuxième relation amoureuse, celle entretenue avec [C.T] durant plusieurs mois en 2011. Bien qu'invité ici encore à développer des thématiques telles que le développement de votre relation, la nature de cette dernière, votre ressenti ou les activités que vous partagiez avec cet homme, vous n'apportez que peu d'informations à ces sujets, abordant simplement votre rencontre avec [C] avant d'évoquer, sans plus de précision, « une relation amoureuse qui n'a pas duré car la même année il a quitté le pays pour aller en Espagne » (Voir audition du 18/04/2017, p.15).

S'agissant de relater votre relation amoureuse avec [C], vos propos se révèlent tout aussi inconsistants, et ce bien que votre relation avec cet homme soit la plus longue en durée, la dernière en date et que lui et vous vous voyiez régulièrement. Invité à décrire votre partenaire, votre présentation de sa personne s'avère en effet rudimentaire (Voir audition du 18/04/2017, p.18). Vos déclarations manquent en outre singulièrement de consistance lorsqu'elles abordent la naissance et le développement de votre relation.

Elles en manquent également lorsque vous êtes convié à relater vos souvenirs d'évènements heureux et malheureux vécus avec [C] (Voir audition du 18/04/2017, pp.18-19). Il en est de même au sujet des activités que vous partagiez ou de vos centres d'intérêts communs. Encore, vous exprimant sur la manière dont [C] avait découvert son homosexualité et au sujet de son ressenti en tant que croyant face à cette découverte, vos réponses sont évasives, se résumant à « A cette époque c'était pas facile avec sa famille » et « il cachait beaucoup son homosexualité ». Quant à ses relations amoureuses passées, vous vous montrez des plus imprécis, et ce tant au sujet des relations hétéro– qu'homosexuelles qu'il aurait vécues (Voir audition du 18/04/2017, p.19). Soulignons enfin que si vous affirmez vous être souvent rendu chez [C], et que sa famille vous connaissait bien, le portrait que vous pouvez dresser de ses membres se révèle limité (Voir audition du 18/04/2017, p.17 et du 23/05/2017, pp.10-11). Ce constat est d'autant plus manifeste que l'oncle et le père de [C] constituent les personnes que vous craignez tout particulièrement (Voir audition du 23/05/2017, p.10). Votre inconstance au sujet du second est d'ailleurs à mettre en évidence, puisque celui-ci vous aurait tantôt été présenté par [C] comme un modèle d'intégrité, tantôt comme un escroc (Voir audition du 18/04/2017, p.11 et du 23/05/2017, pp.10-11). Partant, vos propos très généraux, imprécis et fluctuants ne nous permettent pas de croire que vous ayez réellement vécu des relations amoureuses longues de plusieurs mois avec votre professeur, [C.T] et [C]. Concernant votre dernière relation tout particulièrement, au vu de sa durée et puisque l'apparition de vos problèmes y trouvent leur origine, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des déclarations davantage consistantes, précises et reflétant un certain vécu, ce qui n'est nullement le cas. Dès lors, il considère que vos déclarations défaillantes ne sont pas à même de le convaincre de l'existence de cette relation et des problèmes apparus dans ce cadre.

Au surplus, le Commissaire général souligne que le fait d'avoir des relations sexuelles avec un homme au domicile de sa famille en ne veillant pas à ce que les fenêtres offrant une visibilité sur vos rapports sexuels soient obstruées témoigne d'une prise de risque insensée et ne correspond nullement au comportement d'une personne consciente telle que vous de l'homophobie régnant tant au niveau familial que sociétal (Voir audition du 23/05/2017, p.6). Etant donné le danger encouru si votre homosexualité était découverte – danger dont vous aviez connaissance (Voir audition du 18/04/2017, p.10, 14, 20 et farde administrative, document « Questionnaire », point 8)–, qui plus est après que votre frère ait lui-même rencontré des problèmes suite à la découverte de son homosexualité et qu'il ait dû en conséquence fuir le Togo, (Voir audition du 23/05/2017, p.11), l'explication que vous fournissez à votre comportement, à savoir que vous « avez été surpris par le désir » et que vous ne pensiez pas que la fenêtre était ouverte ne convainc nullement le Commissaire général. Dans le contexte homophobe que vous dépeignez, il considère d'ailleurs également que laisser des images révélant votre homosexualité sur des outils de travail partagés avec des collègues s'avère tout aussi incohérent au vu des risques encourus (Voir audition du 18/04/2017, pp. 16-17).

Par conséquent, au vu de l'analyse qui précède, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Plusieurs éléments l'empêchent d'ailleurs également de croire en la réalité des faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous affirmez avoir été surpris par le frère de [C] lors de rapports sexuels avec ce dernier, puis avoir été incarcéré par les autorités après que celles-ci aient débarqué chez [C]. Suite à cet évènement, tout le quartier aurait alors eu connaissance de votre orientation sexuelle et, suite au décès de [C] au cours de votre détention, sa famille souhaiterait vous tuer. Or, des informations objectives révèlent qu'il est impossible que vous ayez été incarcéré par vos autorités du 20 mars au 10 avril 2016 suite à cette découverte. Votre passage à l'ambassade d'Allemagne du Togo le 4 avril 2016, et la demande de visa que vous avez introduite à cette occasion, ôtent en effet toute crédibilité au fait que vous ayez, comme vous l'affirmez, à cette date été incarcéré et maltraité par vos autorités. Interpellé à ce sujet, vous expliquez ne pas vous avoir débuté vous-même les démarches et ne vous être présenté que le 13 à l'ambassade. S'il convient déjà de pointer que vous n'avez aucunement fait état de démarches antérieures à celles du 13 avril 2016 lorsque vous avez été questionné à ce sujet, il convient surtout de souligner que votre présence en cette ambassade le 4 avril 2016 est attestée par le fait que vos empreintes aient prises à cette occasion (Voir dossier administratif « Demande DEU/XXX » et audition du 23/05/2017, p.13). Aussi, au regard de cette contradiction chronologique, il est impossible de croire en la réalité des faits que vous dépeignez et aux problèmes que vous présentez comme à l'origine de votre demande d'asile, à savoir que votre relation homosexuelle ait été découverte par la famille de votre compagnon et que suite à la diffusion de la nouvelle dans le quartier, les autorités vous aient incarcéré, que votre compagnon soit décédé au cours de votre incarcération commune, et que vous vous soyez évadé.

Vos propres déclarations empêchent également d'accorder tout crédit à votre détention. De fait, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous livrez de votre séjour en prison se révèle sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir audition du 23/05/2017, p.8). Si vous évoquez des conditions difficiles, telles que des tortures, force est de constater qu'une fois amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, votre réponse se cantonne simplement au fait d'avoir été à trois dans une cellule souterraine insuffisamment éclairée. Votre description du lieu dans lequel vous avez été incarcéré se révèle en outre peu précis. Votre manque de précision, tout comme la concision de vos propos, est également à mettre en évidence lorsque vous êtes interrogé sur les trois codétenus ayant partagé votre cellule, et ce quand même vous êtes amené à relater ce que vous aviez pu observer d'eux. Relevons qu'au sujet de vos gardiens, qui pourtant vous auraient torturé, vous n'apportez également pas la moindre information (Voir audition du 23/05/2017, pp.8-10). Dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent aussi sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celle-ci comme établie. Aussi, puisque votre détention manque de crédibilité, son origine – à savoir la découverte de votre homosexualité par la famille de [C] et l'intervention des gendarmes dans ce cadre – , tout comme les événements qui s'y seraient déroulés – à savoir la mort de [C] suivie des menaces de mort de sa famille ou la plainte déposée par plusieurs femmes – manquent également de crédibilité.

Partant puisque tant votre homosexualité que les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont guère crédibles, il n'est pas possible de croire en la réalité des craintes que vous évoquez en cas de retour au Togo.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez une rectification d'acte de naissance datée du 6 février 2008 (Voir farde « Documents », pièce 1). Les informations figurant sur ce document, à savoir votre filiation, votre date de naissance, votre identité ou votre nationalité ne sont toutefois pas remises en cause dans la présente décision.

Vous remettez un courrier rédigé par [E.G] dans lequel il évoque les problèmes que vous auriez rencontrés et aborde les siens, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (Voir farde « Documents », pièce 2,3). Relevons cependant qu'il s'agit là d'un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. La carte d'identité atteste quant à elle l'identité de l'auteur du document, ce qui n'est aucunement contesté.

Vous déposez enfin un document rédigé par le centre « Exil » le 12 mai 2017 (Voir farde « Documents », pièce 4). Celui-ci indique que vous souffrez de migraines, de troubles de sommeil, d'alimentation, de concentration et d'attention. Il fait état de flash-backs de votre incarcération et de votre sentiment de culpabilité suite à la mort de votre ami. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par le psychologue n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous présentez comme à la base de cette souffrance ont été largement remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que ces attestations ont été établies sur base de vos affirmations et le thérapeute qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 18/04/2017, p.9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité togolaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle ainsi qu'une crainte à l'égard de la famille de son ancien petit ami C. G. qui le considère responsable du décès de celui-ci.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que son récit manquait de crédibilité. Elle ne s'estime pas convaincue par les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité, la manière dont il procédait pour cacher son orientation sexuelle à la société et ses relations intimes avec ses différents partenaires masculins. Ensuite, elle considère invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'avoir des relations sexuelles au domicile familial de son partenaire dans les circonstances qu'il décrit, à savoir en laissant la fenêtre ouverte, alors qu'il était conscient du contexte homophobe dans lequel il évoluait. En outre, au vu des risques encourus, elle estime incohérent que le requérant ait laissé des images révélant son homosexualité sur des outils de travail partagés avec ses collègues.

Par ailleurs, alors que le requérant prétend avoir été incarcéré du 20 mars 2016 au 10 avril 2016 suite à la découverte de son homosexualité, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations objectives en sa possession que le requérant s'est rendu à l'ambassade d'Allemagne au Togo le 4 avril 2016 en vue d'effectuer des démarches pour l'obtention d'un visa. De plus, elle considère que le récit du requérant concernant ses conditions de détention est sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel. Elle en déduit que la mort de C., les menaces de mort de sa famille à l'encontre du requérant, et la plainte déposée par plusieurs femmes à l'encontre du requérant manquent également de crédibilité. Enfin, elle estime que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent d'inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant est traumatisé par le viol que son professeur lui a infligé et que ses auditions au Commissariat général auraient dû être menées par un personnel qualifié, voire par un psychologue. Elle sollicite le cas échéant l'application du bénéfice du doute.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux motifs de la décision attaquée et considère qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle estime que le requérant ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver sa demande d'être entendu par un psychologue. Elle soutient qu'elle n'aperçoit aucune difficulté particulière à s'exprimer dans le chef du requérant, susceptible d'avoir un impact sur l'analyse de sa demande de protection internationale, outre que le requérant n'a à aucun moment manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer valablement sur le fondement de sa demande d'asile.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

5.10. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

5.11. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, dont certains ne sont d'ailleurs même pas rencontrés.

5.12.1. En effet, la partie requérante soutient que le requérant est traumatisé par le viol que son professeur lui a infligé et que ses auditions au Commissariat général auraient dû être menées par un personnel qualifié, voire par un psychologue spécialement formé qui sera seul à même de pouvoir établir le profil réel du requérant (requête, pp. 8, 9, 11).

A ce sujet, le Conseil estime pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime, dans sa note d'observations, que le requérant ne présente aucun élément concret significatif pouvant objectiver et justifier ce type de demande. De plus, le Conseil relève que l'attestation psychologique du 12 mai 2017 (dossier administratif, pièce 23/4) n'évoque pas le viol allégué par le requérant et ne fait pas état de troubles qui empêcheraient l'audition du requérant par les services de la partie défenderesse. En outre, les rapports d'audition du 18 avril 2017 et du 23 mai 2017 ne reflètent aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne font état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande d'asile ; le fait que le requérant ait déclaré au début de sa deuxième audition qu'il avait un peu de fièvre n'établissant nullement ces difficultés. Enfin, l'avocat du requérant n'a avancé aucune critique quant au déroulement des auditions du requérant.

5.12.2 La partie requérante soutient également qu'il est particulièrement inapproprié d'estimer que ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité ne reflètent aucun élément de vécu ; elle précise que pour apprécier ce sentiment de vécu, « *le commissaire-général ou l'officier de protection devrait eux-mêmes avoir vécu un parcours homosexuel dans un pays où ce parcours est particulièrement interdit sur le plan social et religieux* » (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cet argument qui s'apparente à une simple opinion subjective et qui ne repose manifestement sur aucune base normative, jurisprudentielle ou doctrinale. En effet, aucune source du droit ne requiert que l'agent chargé de l'examen d'une demande d'asile ait vécu une situation similaire à celle invoquée par le demandeur à l'appui de sa demande. En l'espèce, en soulignant le manque de consistance et de précisions des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité et en estimant que les propos qu'il tient au sujet de ses partenaires et de ses relations masculines sont inconsistants et imprécis, la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant n'a pas établi la réalité de son homosexualité alléguée. Le Conseil considère également que la partie requérante n'apporte pas des éléments concrets et pertinents afin de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a effectué une analyse caricaturale, simpliste et stéréotypée de son cas (requête, pp. 9-11).

5.12.3. La partie requérante avance que la motivation de la décision attaquée viole les principes dégagés par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) du 2 décembre 2014 dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13 (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des exemples concrets, précis et pertinents ; il estime que, dans son analyse de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse n'a manifestement pas contrevenu aux indications fournies par le CJUE dans cet arrêt quant aux modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile.

5.12.4. La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé « *les principes de vie privée* » de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dès lors qu'elle a interrogé le requérant sur ses différentes relations homosexuelles (requête, pp. 7, 8).

D'emblée, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant est l'élément central de sa demande, l'interroger sur ses différentes relations homosexuelles, sans que cette attitude de la partie défenderesse puisse s'interpréter comme contraire aux « *principes de vie privée* ».

5.12.5. Par ailleurs, la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée qui souligne d'abord la présence du requérant à l'ambassade de Belgique au Togo le 4 avril 2016, ce qui empêche de croire qu'il a été incarcéré par ses autorités du 20 mars au 10 avril 2016, qui relève ensuite des inconsistances, des imprécisions, des lacunes et une absence de sentiment réel de vécu dans les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention, ce qui empêche de tenir pour établie sa détention, et enfin, qui souligne l'attitude invraisemblable du requérant qui aurait pris le risque de conserver des images révélant son homosexualité sur des outils de travail partagés avec ses collègues et qui aurait entretenu une relation intime avec son partenaire C. G. sans prendre le soin de fermer la fenêtre.

Or, le Conseil se rallie à ces motifs de la décision qu'il estime tout à fait pertinents en ce qu'ils mettent en cause les persécutions et problèmes dont le requérant dit avoir été victime suite à la découverte de son homosexualité alléguée.

5.13. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.14. Concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu constater qu'ils ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile.

Concernant spécifiquement l'attestation psychologique établie le 12 mai 2017, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de ce document médical une analyse rigoureuse, concrète et individuelle. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier à ses arrêts N. A. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008, R. C. c. Suède du 9 mars 2010, Singh c. Belgique du 2 octobre 2012, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013 (requête, pages 13 à 15). Elle fait valoir que la jurisprudence européenne « *confirme que certains documents ont une importance en tant que tels, même lorsque le récit n'est pas crédible sur certains points. Par conséquent, des contradictions, omissions ou incohérences dans le récit ne permettent pas aux instances d'asile de refuser la force probante des documents médicaux déposés par*

le requérant, surtout dès lors que [le] CGRA ne peut faire valoir aucune autre explication aux symptômes décrits dans le certificat, que les explications données par le requérant ; Quant aux liens entre les symptômes relevés et les circonstances dans lesquelles les sévices ont été infligés, l'agent traitant ni le commissaire-général n'ont compétence pour les apprécier et le CGRA devait, avant de prendre sa décision, dissiper tout doute sur les causes des lésions, éventuellement en procédant lui-même à une nouvelle expertise médicale [...] » (requête, p. 15).

En l'espèce, le document médical déposé mentionne que le requérant se plaint de fortes migraines, qu'il présente des troubles de sommeil, des troubles de l'alimentation, des problèmes de concentration et d'attention outre qu'il a des flash-backs récurrents « *de la mort de son partenaire et de son enfermement en prison* », des idées suicidaires constantes, il « *se sent coupable de ce qui est arrivé à son ami* », il évite les contacts sociaux, il pleure constamment et il se sent sans forces. Le Conseil estime toutefois que ce document médical ne permet pas d'attester l'homosexualité du requérant ni les persécutions et problèmes qu'il dit avoir subis dès lors que ce document est trop peu circonstancié quant aux faits allégués par le requérant outre qu'il ne se prononce pas expressément sur la possible compatibilité entre l'état de santé du requérant et les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil estime également que l'auteur de ce document médical ne peut que rapporter des propos du requérant au sujet de faits dont il n'a forcément pas pu être témoin. Or, il ressort de ce qui précède que les informations objectives recueillies par le Commissaire général et les nombreuses anomalies qui entachent les déclarations successives du requérant interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit. Dès lors, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la motivation de la décision entreprise permet de dissiper tout doute quant au fait que les troubles constatés dans le chef de la partie requérante ne trouvent pas leur cause dans les faits allégués.

5.15. Les constatations qui précèdent suffisent à conclure que le requérant n'établit pas la crédibilité des faits et craintes qu'il invoque. Le Conseil estime qu'il est inutile de procéder à un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ